

Vincennes, le 2 juillet 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-029679

BTE
9 rue de l'église
93800 Epinay-sur-Seine

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection du 27 juin 2019
Identifiant de l'inspection : INSNP- PRS-2019-0965

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2019

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 27 juin 2019 sur la commune de Sarcelles (95) lors d'une opération de contrôle en bord de route, conjointement menée avec la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police de Paris et le service de la sécurité des transports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 juin 2019 a porté sur un véhicule Peugeot Partner immatriculé FD-068-WK de la société BTE transportant un colis excepté de numéro UN 2908 pour le compte de l'expéditeur CISEL TEP D'EUROPE ET LOIR, localisé à Chartres.

L'inspecteur a contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation des véhicules, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence du lot de bord et des équipements de protection générale et individuelle.

Il ressort qu'au jour de l'inspection, des écarts à la réglementation relative aux transports de substances radioactives ont été identifiés. Notamment concernant :

- une erreur sur le renseignement de classe de matières dangereuses sur la demande d'expédition de matières radioactives ;
- le marquage erroné sur le colis de type excepté.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillé ci-dessous

A. Demandes d'actions correctives

• Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Conformément au point b) du paragraphe 1.4.2.2.1 de l'ADR, le transporteur doit notamment s'assurer que toutes les informations prescrites dans l'ADR concernant les marchandises dangereuses à transporter ont été transmises par l'expéditeur avant le transport, que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport.

Conformément au paragraphe 1.4.2.2.3 de l'ADR si le transporteur constate selon le paragraphe 1.4.2.2.1 une infraction aux prescriptions de l'ADR il ne doit pas acheminer l'envoi jusqu'à la mise en conformité.

Conformément au point 5.1.5.4.2 les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives de la classe 7, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres "UN" et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, et, le cas échéant, la marque d'identification pour chaque certificat d'agrément d'une autorité compétente (voir sous 5.4.1.2.5.1 g)) doivent figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de voiture CMR ou CIM.

L'inspecteur a analysé la déclaration d'expédition de matières radioactives datée du 26 juin 2019 où il était indiqué la classe 4 de matière dangereuse (Solides inflammables). Il apparaît donc que la classe mentionnée est inadaptée et que, par ailleurs, le classement marchandises dangereuses n'est pas requis pour les colis exceptés de matières radioactives de la classe 7.

A1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous retiendrez pour vous assurer que les documents de transport comportent l'ensemble des renseignements précisés au point 5.1.5.4.2.

• Marquage du colis transporté

Conformément au point b) du paragraphe 1.4.2.2.1 de l'ADR, le transporteur doit notamment s'assurer que toutes les informations prescrites dans l'ADR concernant les marchandises dangereuses à transporter ont été transmises par l'expéditeur avant le transport, que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport.

Conformément au paragraphe 1.4.2.2.3 de l'ADR si le transporteur constate selon le paragraphe 1.4.2.2.1 une infraction aux prescriptions de l'ADR il ne doit pas acheminer l'envoi jusqu'à la mise en conformité.

Conformément aux dispositions du point 5.1.5.4.1 de l'ADR, les colis exceptés de matières radioactives de la classe 7 doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable:

- a) le numéro ONU précédé des lettres "UN";*
- b) l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois; et*
- c) l'indication de sa masse brute admissible si celle-ci est supérieure à 50 kg.*

L'inspecteur a vérifié le marquage du colis excepté de numéro UN 2908. Il est apparu que sur le haut du colis, il figurait un marquage « Type A » alors que le colis était de type « excepté ». Ainsi, le marquage « Type A » n'avait pas lieu d'être.

A2. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous retiendrez pour vous assurer que les documents de transport comportent l'ensemble des renseignements précisés aux points 5.1.5.4.1.

B. Compléments d'information

• Vérifications périodiques de non-contamination

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

L'inspecteur n'a pas pu s'assurer qu'un contrôle de non-contamination du véhicule est réalisé périodiquement.

B1. Je vous demande de me transmettre le programme, incluant les modalités de réalisation, des vérifications périodiques du niveau de contamination du véhicule, conformément aux dispositions de l'ADR ainsi que les résultats de la dernière vérification faite sur le véhicule. La fréquence et la nature des vérifications devront être justifiées au regard de la probabilité de contamination, de la nature et du volume de votre activité.

C. Observations

Sans Objet

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD